

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 2005

concernant la signature et l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord conclu entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce de produits textiles

(2005/948/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phase,

Sous réserve d'une conclusion éventuelle à une date ultérieure, le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer, au nom de la Communauté européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord conclu entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce de produits textiles, ci-après dénommé «l'accord».

vu la proposition de la Commission,

Article 2

considérant ce qui suit:

L'accord est appliqué à titre provisoire dans l'attente de sa conclusion formelle et sous réserve d'une application provisoire réciproque de la part de la République du Belarus à partir du 1^{er} janvier 2006.

(1) La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord visant à proroger d'une année l'accord bilatéral et les protocoles régissant actuellement le commerce de produits textiles avec la République du Belarus, avec un certain nombre d'ajustements des limites quantitatives.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 3

(2) Sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, l'accord devrait être signé au nom de la Communauté.

1. Si le Belarus manque aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2, point 4, de l'accord, le contingent établi pour 2006 sera ramené aux niveaux fixés pour 2005.

(3) Le présent accord est appliqué, à titre provisoire, à partir du 1^{er} janvier 2006, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion et sous réserve d'une application provisoire réciproque de la part de la République du Belarus,

2. La décision de mettre en œuvre le paragraphe 1 sera prise conformément aux procédures visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1478/2005 de la Commission du 12 septembre 2005 (JO L 236 du 13.9.2005, p. 3).

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2005.

Par le Conseil
La présidente
M. BECKETT
